# RÈGLEMENT (CE) N° 894/94 DE LA COMMISSION

**du 21 avril 1994**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires d'Indonésie, d'Inde et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement (1), prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (2), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et des pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond s'établit au niveau y indiqué ; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question :

| Numéro d'ordre | Origine | Plafond (en tonnes) | Date |
|---|---|---|---|
| 40.0090 | Indonésie | 65 500 | 9. 2. 1994 |
| 40.0980 | Inde | 7 000 | 5. 4. 1994 |
| 40.0990 | Inde | 37 500 | 5. 4. 1994 |
| 42.1590 | Chine | 19 500 | 10. 3. 1994 |

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 26 avril 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

| Numéro d'origine | Catégorie (unités) | Code NC | Désignation des marchandises | Origine |
|---|---|---|---|---|
| 40.0090 | 9 (tonnes) | 5802 11 00<br>5802 19 00<br>ex 6302 60 00 | Tissus de coton bouclés du genre éponge ; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton | Indonésie |
| 40.0980 | 98 (tonnes) | 5609 00 00<br>5905 00 10 | Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 | Inde |
| 40.0990 | 99 tonnes | 5901 10 00<br>5901 90 00 | Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie | Inde |
| | | 5904 10 00<br>5904 91 10<br>5904 91 90<br>5904 92 00 | Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, mêmes découpés | |
| | | 5906 10 10<br>5906 10 90<br>5906 99 10<br>5906 99 90 | Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques | |
| | | 5907 00 00 | Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 | |
| 42.1590 | 159 (tonnes) | 6204 49 10<br>6206 10 00 | Robes, chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de soie, de schappe ou de bourrette | Chine |
| | | 6214 10 00 | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires :<br>— de soie, de schappe ou de bourrette | |
| | | 6215 10 00 | Cravates :<br>— de soie, de schappe ou de bourrette | |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1994.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*